

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

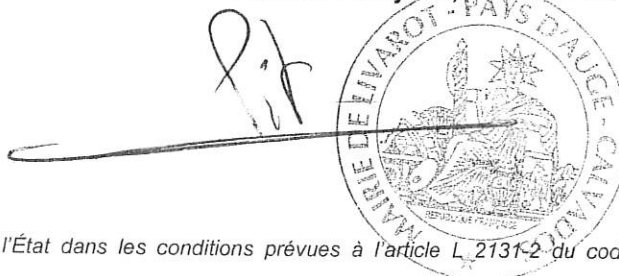
DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 03/11/2025		N° DP 014 371 25 00112
Par :	Monsieur FOUQUET David	Surface de plancher projetée : 0 m² Emprise au sol projetée : 0 m² Destination : Habitation
Demeurant :	10 rue Louis Fresnel Fervaques 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE	
Pour :	Mise en place d'une clôture et d'un portail	
Sur un terrain sis :	10 rue Louis Fresnel Fervaques 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE	
Parcelle :	265 AA 37	

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 8/09/2023,
Vu le règlement de la zone UB du PLUi du Pays de Livarot,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 09 février 2017,
Vu les dispositions de l'article 2 de la section 2 du règlement de la zone UB du PLUi, concernant les clôtures définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) B2c,
Vu l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/11/25, du projet initial (clôture rigide à treillis soudé, très opaque, d'une hauteur de 1,50m, de couleur gris sombre et d'un portail plein, entre en contradiction avec la qualité du paysage environnant ainsi qu'avec la cohérence des clôtures avoisinantes, constituées essentiellement de haies et, plus rarement, de murets bas de teinte claire),
Vu les pièces complémentaires apportées par le demandeur en date du 24/11/2025, afin de répondre aux prescriptions demandées de l'Architecte des Bâtiments de France, désignées ainsi « *Il conviendra de proposer un grillage souple à simple torsion, de teinte vert foncé, doublé d'une haie composée d'essences locales bocagères (charme, chêne, aubépine), à l'exclusion de toute haie de thuyas. Le portail devra être constitué de lames verticales blanches, tout en maintenant une porosité visuelle suffisante* ».
Considérant que suite aux dernières modifications apportées, le projet a été ajusté pour correspondre aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

NE S'OPPOSE PAS À LA DEMANDE visée dans le cadre ci-dessus.

Fait à Livarot-Pays d'Auge
Le : 28 novembre 2025
Le Maire- Adjoint, Michel PITARD



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS :

- Environnement / risques :

Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) : <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

Une commune comprenant des cavités non localisées.

Une zone d'aléa retrait-gonflement des argiles : aléa moyen.

Une zone de sismicité très faible.

Une zone de prédisposition aux glissements de terrain : pente modérée à forte ; le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé une étude géotechnique qui devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"